

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

**Commune de DOURDAN**

**du Conseil Municipal du 20 décembre 2021**

**Nomenclature N° : 8.5**

Conseillers en exercice : 33

**N°DEL2021120**

Présents : 26

Votants : 32

**Objet : Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails accordées par le Maire : année 2022**

Le 20 décembre 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

**PRESENTS :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN - Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN - Benoît PANOT – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Thomas KIEFFER – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN - Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES :** Murielle VIEYRA a donné pouvoir à Philippe CELESTIN, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Marc PLISSONNEAU, Nadia LOUGHSALA a donné pouvoir à Paolo DE CARVALHO, Barbara FAUSSET a donné pouvoir à Isabelle PRADOT, Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE :** Nassima SEMSARI

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Pascal AUDOUIN

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Philippe CELESTIN :

Dans le cadre de la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'article L 3132-26 du Code du Travail indique que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »*

Il est précisé que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détails, de meubles et de bricolages, fleuristes,...

Chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Les organisations syndicales doivent être consultées dans ce cadre.

Il est proposé, pour l'année 2022, de déroger au repos dominical selon le calendrier suivant :

- Dimanche 20 novembre 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

La Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix doit émettre un avis sur ce calendrier au Conseil Communautaire du 22 novembre 2021.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

**Vu** la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** l'avis de la commission « Aménagement du territoire et développement économique » du 2 décembre 2021,

**Vu** l'avis du Conseil Communautaire sur le calendrier des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails pour l'année 202 du 22 novembre 2021,

**Considérant** que les organisations syndicales des employeurs et des employés devront être consultées conformément à l'article R 3132-21 du code du travail,

**Considérant** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du code du travail),

**Considérant** l'avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en date du 22 novembre 2021,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'émettre** un avis favorable au calendrier 2022 des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails de Dourdan à savoir :
  - Dimanche 20 novembre 2022
  - Dimanche 27 novembre 2022
  - Dimanche 4 décembre 2022
  - Dimanche 11 décembre 2022
  - Dimanche 18 décembre 2022
- **de rappeler que** seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps et que les organisations syndicales devront être consultées,
- **de dire** que Monsieur le Maire établira par arrêté, avant le 31 décembre 2021, la liste des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **- 3 JAN. 2022**
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

**Le Maire**

**Paolo DE CARVALHO**

